

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.792 du 21 janvier 2003

A. 108.582/XI-15.372

En cause : **LARSIMONT** Joseph,
 ayant élu domicile
 avenue Winston Churchill 79
 1180 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Justice,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2001 par Joseph LARSIMONT, qui expose qu'il est "demandeur en recours d'un jugement de la Cour de cassation établi le 25 février de l'an 2001" et cite également un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 octobre 1998, ainsi que deux arrêts du tribunal de première instance, sans faire état de leur date;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2001 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 novembre 2002, les convoquant à comparaître le 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me E. GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, , auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les jugements des juridictions de l'ordre judiciaire, tels que notamment les arrêts de la Cour de Cassation, ne constituent pas des actes qui entrent dans le champs d'application de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître d'une requête en annulation dirigée contre de tels jugements,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-et-un janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

C. DEBROUX.